



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 29 février 2024
(OR. en)**

7173/24

**PECHE 86
DELACT 38**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 29 février 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2024) 1162 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 28.2.2024
complétant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne une
exemption de l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer
Baltique au cours de la période 2024-2026

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1162 final.

p.j.: C(2024) 1162 final



Bruxelles, le 28.2.2024
C(2024) 1162 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.2.2024

**complétant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne une exemption de
l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période
2024-2026**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) consiste à éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union européenne (UE) en mettant en œuvre une obligation de débarquement en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013¹ (ci-après le «règlement de base de la PCP»). Cette mesure vise à garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles et répond aux attentes du public, qui souhaite voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. L'analyse d'impact² réalisée pour la dernière réforme de la PCP a révélé que la viabilité environnementale insuffisante de la PCP était en grande partie imputable au volume élevé des rejets. Les rejets restent problématiques dans de nombreuses pêcheries de la mer Baltique³.

L'obligation de débarquement en mer Baltique concerne toutes les espèces faisant l'objet de limites de capture conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base de la PCP. Ce règlement prévoit aussi une série de dispositions destinées à faciliter l'application de l'obligation de débarquement, notamment des mécanismes de flexibilité qui doivent être mis en œuvre au moyen de plans pluriannuels, par exemple.

Dans les cas où il est difficile d'éviter toutes les captures indésirées, par exemple les pêcheries mixtes dans lesquelles plusieurs espèces sont présentes et susceptibles d'être capturées au cours d'une même opération de pêche, les États membres d'une même région ou d'un même bassin maritime peuvent présenter à la Commission des recommandations communes demandant des exemptions à l'obligation de débarquement.

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a), du plan pluriannuel pour la mer Baltique⁴, la Commission est habilitée à adopter, sur la base d'une recommandation commune présentée par les États membres, des exemptions pour toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement et relevant du plan pluriannuel, y compris le saumon, si des preuves scientifiques font état de taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème afin de faciliter l'application de l'obligation de débarquement.

Une exemption de l'obligation de débarquement fondée sur la capacité de survie élevée du saumon en mer Baltique est en vigueur depuis 2014⁵. Elle a été prorogée en 2018⁶ et une

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² http://ec.europa.eu/fisheries/reform/sec_2011_891_en.pdf

³ Avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) 2019 - «Baltic Sea Ecoregion – Fisheries Overview» du 2 septembre 2019; avis du CIEM 2019 – «Baltic Sea Ecoregion – Ecosystem overview» du 12 décembre 2019.

⁴ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1396/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour la mer Baltique (JO L 370 du 30.12.2014, p. 40).

⁶ Règlement délégué (UE) 2018/211 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant un plan de rejets pour le saumon en mer Baltique (JO L 41 du 14.2.2018, p. 1).

nouvelle fois en 2021⁷, assortie cette fois, en ce qui concerne les pièges pontons, d'une limitation à ceux munis d'un sac à poissons sans nœud.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 28 octobre 2022, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, ci-après le «forum BALTFISH») ont présenté à la Commission une recommandation commune initiale demandant la prorogation de l'exemption fondée sur la capacité de survie élevée pour le saumon accordée par le règlement délégué (UE) 2021/1417, ainsi qu'une prorogation de l'exemption relative aux pièges pontons combinés à la présence d'un conteneur d'eau. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné la recommandation commune initiale lors de la séance plénière qui s'est tenue du 14 au 18 novembre 2022 et a conclu que certaines lacunes et données manquantes empêchaient le CSTEP de tirer des conclusions définitives. À la suite de l'évaluation scientifique, la Commission a demandé des données supplémentaires aux États membres.

Le 28 février 2023, le forum BALTFISH a présenté un document contenant des informations supplémentaires que le CSTEP a évaluées lors de la séance plénière qui s'est déroulée du 20 au 24 mars 2023. À la suite de cette évaluation, la Commission a demandé des éclaircissements complémentaires.

Le 22 juin 2023, le forum BALTFISH a présenté une recommandation commune actualisée qui n'incluait pas les parcs en filet. Le CSTEP a évalué la recommandation commune actualisée lors de la plénière ayant eu lieu du 10 au 14 juillet 2023.

Le forum BALTFISH a consulté le conseil consultatif pour la mer Baltique (BSAC) concernant la recommandation commune initiale en octobre 2022. Le BSAC a répondu à la consultation en communiquant les différentes positions de ses membres sur les exemptions proposées. Le BSAC a également été consulté sur les données transmises ultérieurement par les États membres et sur la recommandation commune actualisée.

Le groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture a présenté ses observations sur le projet d'acte délégué lors d'une réunion le 15 novembre 2023, notamment en ce qui concerne l'appellation utilisée pour les engins exemptés et la limitation des rejets à 8 %. Lesdites observations ont été prises en compte dans une version révisée pour laquelle le groupe d'experts a été consulté par procédure écrite le 16 janvier 2024, ce qui a donné lieu à la correction d'une erreur à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii).

La Commission est consciente du fait que la nature des pêcheries peut évoluer au fil du temps. Il importe dès lors de préciser que les exemptions précédemment accordées ne seront pas automatiquement renouvelées. Étant donné que la composition des captures, la technologie de pêche ou le comportement de pêche des flottes couvertes par une exemption peuvent avoir changé, il est nécessaire que les exemptions instituées soient réexaminées par le CSTEP un certain nombre d'années après avoir été accordées et que, à cette fin, les États membres soient tenus d'apporter à nouveau une justification et des données scientifiques.

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/1417 de la Commission du 22 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne les spécifications relatives à l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2021-2023 (JO L 305 du 31.8.2021, p. 3).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La mesure juridique principale consiste à adopter des mesures qui contribueraient à la mise en œuvre de l' obligation de débarquement.

Base juridique

Article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1139.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.2.2024

complétant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne une exemption de l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2024-2026

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil¹, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1139 établit un plan pluriannuel pour les stocks pêchés en mer Baltique et précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour ces stocks, y compris le saumon. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a), dudit règlement, la Commission est habilitée à adopter, sur la base de recommandations communes élaborées par des États membres, des actes délégués visant à compléter ledit règlement en accordant des exemptions à l'application de l'obligation de débarquement des espèces pour lesquelles des preuves scientifiques font état de taux de survie élevés en ce qui concerne tous les stocks d'espèces de la mer Baltique auxquelles s'appliquent l'obligation de débarquement établie conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013².
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/1417 de la Commission³ précise les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2021-2023. Ledit règlement délégué a été adopté sur la base d'une recommandation commune présentée par le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, ci-après le «forum BALTFISH»), qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer Baltique.

¹ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ Règlement délégué (UE) 2021/1417 de la Commission du 22 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne les spécifications relatives à l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2021-2023 (JO L 305 du 31.8.2021, p. 3).

- (3) Le 28 octobre 2022, le forum BALTFISH, après consultation du conseil consultatif pour la mer Baltique, a présenté une recommandation commune initiale à la Commission. Les organismes scientifiques compétents ont apporté leurs contributions.
- (4) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la recommandation commune initiale lors de la séance plénière qui s'est tenue du 14 au 18 novembre 2022⁴ et a conclu que certaines lacunes et données manquantes empêchaient le CSTEP de tirer des conclusions définitives.
- (5) Le forum BALTFISH a présenté des informations scientifiques supplémentaires le 28 février 2023 et une recommandation commune actualisée le 22 juin 2023.
- (6) La recommandation commune actualisée préconise la prorogation de l'exemption de l'obligation de débarquement pour le saumon en ce qui concerne les filets pièges, y compris les pièges pontons munis d'un sac à poissons sans nœud («Vittjanpåse»); les pièges pontons combinés à la présence d'un conteneur d'eau, où le saumon peut être déversé, dans le navire de pêche; ainsi que les verveux. Toutefois, les parcs en filet ne devraient plus faire l'objet d'une exemption. La recommandation commune suggère également de continuer à limiter les rejets de saumon à 8 % des captures annuelles totales de saumon effectuées par l'État membre concerné, respectivement dans les sous-divisions CIEM 22 à 31 et dans la sous-division CIEM 32.
- (7) Le CSTEP a évalué les éléments de preuve supplémentaires lors de la séance plénière qui s'est tenue du 20 au 24 mars 2023⁵ et la recommandation commune actualisée lors de la plénière du 10 au 14 juillet 2023⁶. Le CSTEP a conclu que la mortalité après remise à l'eau était de 24 % dans le cas des pièges pontons combinés à la présence d'un conteneur d'eau et de 13 % dans le cas des pièges pontons munis d'un sac à poissons sans nœud⁷. En ce qui concerne le saumon capturé au moyen d'autres filets-pièges et de verveux, le CSTEP a conclu dans les rapports précédents que la mortalité était inférieure à 10 %⁸. Le CSTEP a toutefois également fait observer que, dans la recommandation commune actualisée, les rejets autodéclarés (dans le journal de pêche) constituaient les meilleurs éléments de preuve disponibles. Le CSTEP a conclu que, nonobstant ce fait et même en tenant compte de la possibilité que les rejets déclarés soient sous-estimés, il restait vraisemblable que l'effet de l'exemption de l'obligation de débarquement soit faible du point de vue de la mortalité, comme on a pu l'observer pour d'autres pêcheries de madragues où la capacité de survie est élevée et où les taux de rejets sont généralement faibles.
- (8) Le groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture a émis un avis sur un projet d'acte délégué le 15 novembre 2023 lors d'une réunion à laquelle le Parlement européen a assisté en tant qu'observateur. Le groupe d'experts a été consulté sur un projet révisé par procédure écrite le 16 janvier 2024.

⁴ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/43440856/STECF+PLEN+22-03.pdf/d0acb3d4-6b6a-4067-9d08-0b6004660e25>

⁵ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/55639782/STECF+PLEN+23-01.pdf/bb78d95d-735e-429c-b639-5d2b1a060600>

⁶ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/67497497/STECF+PLEN+23-02.pdf/94846c76-e677-408e-b23c-ec0d572a9bca>

⁷ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/67497497/STECF+PLEN+23-02.pdf/94846c76-e677-408e-b23c-ec0d572a9bca>

⁸ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/STECF+PLEN+14-02.pdf/e29cf181-8d63-40ef-8050-6d980b12528f>

- (9) Pour ces raisons, la Commission estime que l'exemption demandée devrait être accordée du [Office des publications, veuillez indiquer la date d'entrée en vigueur] 2024 au 31 décembre 2026.
- (10) Les mesures figurant dans les recommandations communes actualisées sont conformes à l'article 15, paragraphe 4, point b), et à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1139.
- (11) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais.
- (12) Étant donné que le printemps et l'été constituent la saison de la pêche du saumon, il convient que le présent règlement s'applique à compter du [Office des publications, veuillez indiquer la date d'entrée en vigueur] 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement prévoit une exemption de l'obligation de débarquement en ce qui concerne le saumon (*Salmo salar*) capturé en mer Baltique.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par:

«mer Baltique»: les divisions CIEM III b, III c et III d.

Article 3

Exemption de l'obligation de débarquement pour les saumons présentant des taux de survie élevés

1. L'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas au saumon capturé en mer Baltique au moyen de l'un des engins de pêche suivants:

- (a) tous les types de filet-piège, à l'exception des catégories suivantes:
- i) les parcs en filet;
 - ii) les pièges pontons, à moins qu'ils ne soient:
 - munis d'un sac à poissons sans nœud dans lequel le saumon est dirigé sans être soulevé au-dessus de la surface de l'eau, ou
 - combinés à la présence d'un conteneur d'eau, où le saumon peut directement être placé, dans le navire de pêche; le conteneur d'eau doit être rempli d'eau et être suffisamment grand pour contenir tous les saumons issus du piège et les maintenir immergés;
- (b) les verveux.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique, pour chaque État membre concerné, à un maximum de 8 % du total des captures annuelles de saumon respectivement dans les sous-divisions CIEM 22 à 31 et dans la sous-division CIEM 32.

3. Lors des rejets des saumons capturés au moyen de filets-pièges et de verveux, les saumons sont immédiatement remis à la mer.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du [*Office des publications, veuillez indiquer la date d'entrée en vigueur*] 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.2.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN